



RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 B 00129

Numéro SIREN : 331 913 798

Nom ou dénomination : A.C.E.

Ce dépôt a été enregistré le 15/07/2014 sous le numéro de dépôt 4244

PROJET DE FUSION

SAINT ETIENNE	
Registre :	853 129
le :	15 JUL. 2014
N° dépôt :	4244
Signature du greffier : <i>[Signature]</i>	

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- Monsieur Eric BERAUD

Agissant en qualité de Président de la société ACE, société par actions simplifiée au capital de 80 000 €, dont le siège social est à SORBIERS (Loire), 3 rue Louis Blanchard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 331 913 798,

d'une part,

ET

- Madame Céline CARVELLI

agissant en qualité de gérante de la société RHONAFIX, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 €, dont le siège social est à SORBIERS (Loire), 3 rue Louis Blanchard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 437 745 227,

d'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L 236-11 du Code de commerce, de "la société A.C.E (société absorbante) et de la société RHONAFIX (société absorbée) par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - La société A.C.E.

La société A.C.E. a pour objet :

- **La vente de matériel ou accessoires d'agrafages, clouages, d'emballages et toutes activités pouvant participer au développement de l'objet social.**

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée. Par assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 1998, elle a été transformée en société anonyme. Suivant assemblée générale mixte en date du 18 juin 2004, les actionnaires ont décidé de transformer la société en société par actions simplifiée.

Elle a une durée de cinquante ans (50), à compter de son immatriculation.

Le capital social s'élève actuellement à la somme de 80 000 euros. Il est divisé en 5 000 actions de 16 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

II – La société RHONAFIX

La société RHONAFIX a pour objet :

- **Le négoce de clouage, agrafage, outillage d'appareils pneumatiques, accessoires et plus généralement de tout matériel se rapportant au bâtiment. Service après vente.**

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée par acte sous seings privés en date du 12 avril 2001.

Elle a une durée de quatre vingt dix neuf ans (99) à compter de son immatriculation.

Le capital social s'élève actuellement à 8 000 euros. Il est divisé en 800 parts de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, numérotées de 1 à 800

III – Liens entre les deux sociétés

Lien en capital

La société A.C.E. détient 800 parts de la société RHONAFIX soit la totalité des parts composant le capital de ladite société RHONAFIX.

IV – Divers

Aucune des sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

Il est passé à la convention de fusion fixant les conventions entre les sociétés A.C.E. et RHONAFIX.

BASES DE LA FUSION

I - Motifs et buts de la fusion

Il est rappelé que la société RHONAFIX n'a plus aucune activité à ce jour, de sorte que le maintien d'une structure autonome n'est plus justifié. En effet, il n'est envisagé la substitution d'aucune nouvelle activité qui aurait pu motiver le maintien de RHONAFIX.

Aussi, les motifs et but qui ont incité les associés des sociétés A.C.E. et RHONAFIX à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La présente fusion constitue une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

La société RHONAFIX est la filiale de la société A.C.E. qui détient 800 parts sur les 800 parts émises par la société devant être absorbée.

II – COMPTES UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE L'OPÉRATION

Les comptes des sociétés A.C.E. et RHONAFIX utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2013, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Ces comptes ont été approuvés par la collectivité des associés de la société A.C.E. le 27 juin 2014 et par l'associé unique de la société RHONAFIX le 27 juin 2014.

S'agissant d'une opération de restructuration interne, les apports sont évalués à leur valeur nette comptable.

Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des parts est la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les parts devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société RHONAFIX à la société A.C.E.

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en cinq parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par RHONAFIX à A.C.E. ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la cinquième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;

APPORT-FUSION DE LA SOCIÉTÉ RHONAFIX A LA SOCIÉTÉ A.C.E.

Madame Céline CARVELLI, agissant au nom et pour le compte de la société RHONAFIX, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société A.C.E., au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées de les éléments d'actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve, de la société RHONAFIX y compris les éléments d'actifs et passif résultant des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2014 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société RHONAFIX devant être intégralement dévolu à la société A.C.E. dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

La société RHONAFIX ne dispose d'aucun actif immobilier.

A - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles

	Immobilisations incorporelles		
	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2013
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	NEANT	NEANT	NEANT
Fonds commercial dont droit au bail "Montant" euros	14 000 €	//	14 000 €
Autres immobilisations incorporelles	NEANT	NEANT	NEANT
Total des immobilisations incorporelles :	14 000 €		

Immobilisations corporelles

	Immobilisations corporelles		
	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2013
Terrains	NEANT	NEANT	NEANT
Constructions	NEANT	NEANT	NEANT
Installations techniques, Matériel et Outillage	NEANT	NEANT	NEANT
Autres immobilisations corporelles	NEANT	NEANT	NEANT
Total des immobilisations corporelles :	NEANT		

Immobilisations financières

	Immobilisations financières		
	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2013
Créances rattachées à des participations	300 €	//	300 €

Total des immobilisations financières : **300 €**

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2013
Stocks	//	//	//
Créances clients et comptes rattachés	27 595 €	1 592 €	26 002 €
Autres créances	8 770 €	//	8 770 €
Disponibilités	40 617 €	//	40 617 €

Total de l'actif non immobilisé : **75 390 €**

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : 14 000 euros
 - Immobilisations corporelles : NEANT
 - Immobilisations financières : 300 euros
 - Actif circulant : 75 390 euros
- TOTAL : 89 690 €

Le montant total de l'actif de la société RHONAFIX, dont la transmission à la société A.C.E. est prévue, est estimé à 89 690 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société RHONAFIX à la société A.C.E. comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2013 est ci-après indiqué. Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 décembre 2013 ressort à :

- Emprunts et dettes assimilées : 28 889 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 30 570 €
- Autres dettes : 13 233 €
- TOTAL : 72 692 €

Le montant du passif dont la transmission est prévue est estimé à 72 692 €

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 décembre 2013 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2013, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 31 décembre 2013 à : 89 690 €
- A retrancher : montant du passif à la même date : 72 692 €

ACTIF NET APPORTÉ : 16 997 €

ENGAGEMENTS HORS BILAN : NEANT

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce apporté à la société A.C.E. à titre de fusion résulte :

D'une opération de cession de parts sociales intervenue en date du 15 juin 2014 aux termes de laquelle la société A.C.E. est devenue propriétaire de 100 % du capital de la société RHONAFIX.

Il est précisé que conformément aux dispositions de Règlement du Comité de la réglementation comptable 5CRC) n°2004-01 du 4 mai 2004, les apports ci-dessus énumérés ont été évalués à leur valeur comptable au 31 décembre 2013 du fait que la société A.C.E. contrôle la société RHONAFIX.

CONDITIONS DES APPORTS

I. PROPRIETE - JOUISSANCE - RÉTROACTIVITÉ

La société A.C.E. sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits mobiliers et immobiliers apportés par la société RHONAFIX avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2014 par la société RHONAFIX seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société A.C.E., ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2014.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 décembre 2013 laquelle sont arrêtées les bases de la fusion" (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre

que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 décembre 2013 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 décembre 2013 et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

II. CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE A.C.E.

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société A.C.E. oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société A.C.E prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de RHONAFIX.
- 3) La société A.C.E sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) La société A.C.E supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La société A.C.E se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société A.C.E aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La société A.C.E sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE RHONAFIX

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société RHONAFIX s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société A.C.E tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société A.C.E, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société RHONAFIX, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société A.C.E aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société RHONAFIX oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société A.C.E d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

5) Le représentant de la société RHONAFIX déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société A.C.E aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS

Madame Céline CARVELLI, es qualités, déclare :

1) Que la société RHONAFIX n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation ;

2) Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

3) que la société n'emploie aucun salarié

4) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

5) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

6) Que les biens apportés sont grevés des inscriptions de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque figurant sur l'état ci-annexé (annexe n°1);

7) Que les chiffres d'affaires et résultats de la société RHONAFIX ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

Exercice clos le	Chiffre d'affaires	Résultat
31 décembre 2011	440 346 €	38 560 €
31 décembre 2012	275 531 €	2 739 €
31 décembre 2013	217 678 €	9 489 €

8) Que les livres de comptabilité de la société RHONAFIX ont été visés par les représentants des deux sociétés et seront remis à la société absorbante après inventaire.

REMUNERATION DES APPORTS

La Société A.C.E. étant propriétaire de la totalité des 800 parts de la Société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Eric BERAUD, es qualités, déclare que la Société A.C.E. renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité de détenteur de la totalité des actions de ladite Société absorbée.

Dès lors, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la Société absorbante.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 16 997 € euros, et la valeur comptable dans les livres de la Société absorbante des 800 parts de la Société RHONAFIX dont elle est propriétaire, soit 40 000 euros, égale à 23 003 euros, constituera un mali technique de fusion qui sera immobilisé au titre de l'exercice en cours par la Société A.C.E.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE RHONAFIX

La société RHONAFIX se trouvera dissoute de plein droit.

Du fait de la reprise par la société A.C.E. de la totalité de l'actif et du passif de la société RHONAFIX, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.
- 2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société A.C.E et de la société RHONAFIX obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2014. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société RHONAFIX, société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société absorbante détient la totalité des parts de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 31 décembre 2013 conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115 modifié par le règlement CRC 2005-09 du 3 novembre 2005).

Les représentants des sociétés RHONAFIX ET A.C.E déclarent soumettre la présente fusion sous le régime spécial prévu aux articles 210 et suivants du Code Général des Impôts.

La société A.C.E, société absorbante, prend les engagements suivants :

a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2013 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société A.C.E, société absorbante, conformément aux dispositions de l'instructions administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société RHONAFIX ;

b) La société A.C.E reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société RHONAFIX société absorbée ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance ;

c) La société absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société apporteuse ;

d) La société A.C.E, société absorbante, reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la société absorbée aura choisi de maintenir à son bilan ;

e) La société A.C.E se substituera à la société RHONAFIX, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

f) La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société RHONAFIX, société absorbée ;

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

ENREGISTREMENT

Le traité définitif sera soumis à la formalité de l'enregistrement au droit fixe.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

a. Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci. En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatif aux opérations taxables sur la marge.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411.

DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société A.C.E., lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société RHONAFIX ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société RHONAFIX à la société A.C.E.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à SAINT ETIENNE
Le 10 juillet 2014

La société A.C.E.



La société RHONAFIX



Annexe : Etat des inscriptions

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	09/07/2014	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	09/07/2014	-
Protêts	Néant	09/07/2014	-
Privilèges de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration	Néant	09/07/2014	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	1	09/07/2014	96 000,00 €
Masquer le détail			

Inscription du 30 janvier 2012 Numéro 92

Montant de la créance : 96 000,00 EUR
Fonds de : Négoce de clouage, agrafage, appareils pneumatiques, outillage
En date du : 20 janvier 2012
Au profit de : BANQUE POPULAIRE LOIRE LYON
BP 3152 141 R Garibaldi 69211 LYON CEDEX 3

Election de domicile :
BANQUE POPULAIRE LOIRE LYONNAIS 83 rue Bergson 42000 SAINT ETIENNE

Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	09/07/2014	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	09/07/2014	-
Déclarations de créances	Néant	09/07/2014	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	1	09/07/2014	-
Masquer le détail			

Inscription du 11 janvier 2013 Numéro 53

Au profit de : NATIXIS LEASE
4 Place de la Coupole 94676 CHARENTON LE PONT CEDEX
Biens concernés :
WOLF7AHA6CV602723 1 OPEL VIVARO FOURGON PACK CLIM F2700 C1 CARTE GRISE + CARBURANT

Publicité de contrats de location	Néant	09/07/2014	-
--	-------	------------	---

EB

Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	09/07/2014	-
Gage des stocks	Néant	09/07/2014	-
Warrants	Néant	09/07/2014	-
Prêts et délais	Néant	09/07/2014	-
Biens inaliénables	Néant	09/07/2014	-

EB